

## Arrêt

n°151 613 du 2 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour qui lui est notifiée, le 10 août 2011, avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. La partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi délivré.

Il s'agit donc de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi :  
N'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al.1,1°). »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de notre Constitution ».

Elle fait valoir que le requérant « a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis en date du 16 mars 2010 », que la partie défenderesse « ne pouvait pas lui donner un ordre de quitter le territoire sans auparavant se prononcer sur cette demande de régularisation », qu' « en le faisant, sans donner une décision motivée sur le bien-fondé ou non de la demande de régularisation introduite par le requérant, la partie adverse n'a pas motivé correctement ou suffisamment sa décision ».

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué « porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux du requérant, exprimés par l'article 8 de la CEDH », que « le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années de manière continue et ininterrompue ; au cours de son séjour il a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : il a appris le français, il a développé des attaches sociales et amicales durables, il a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif » et que le requérant « estime dès lors que la décision attaquée est contraire à l'article 8 [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante postule l'annulation du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut dès lors que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à démontrer la violation des dispositions et du principe visés au moyen, la décision entreprise ne constituant que l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant et qui ne fait pas l'objet du présent recours.

La circonstance que cette décision de rejet n'aurait, à ce jour, pas été notifiée à ce dernier, n'est pas de nature à énerver ce constat d'autant plus qu'il ressort clairement du dossier administratif que cette décision a bien été notifiée au requérant, en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A l'audience, la partie requérante se borne à affirmer que cette décision ne lui a pas été notifiée, ce qui ne saurait être soutenu au vu de ce qui précède.

3.3. S'agissant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 mars 2010 , ainsi que la requête le soulève, le Conseil n'aperçoit aucune trace, au dossier administratif, d'une telle demande.

La seule demande présente au dossier administratif est celle introduite en date du 16 décembre 2009, laquelle a été rejetée, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits de la cause (voir point 1 du présent arrêt).

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs

tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 12 juillet 2011, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi ».

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

Le Conseil observe que les éléments d'intégration vantés par la partie requérante en termes de requête ont été soumis à la partie défenderesse par le biais de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2009, laquelle a été rejetée le 12 juillet 2011, décision qui ne fait l'objet d'aucune contestation, ce que ne nie pas la partie requérante à l'audience.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET